



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction  
de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam)**

(Du 24 septembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil une nouvelle mesure destinée à améliorer la situation financière de l'Etat. Cette mesure, retenue pour le budget 2009, concerne la participation des communes au financement des allocations familiales dans l'agriculture. L'économie pour l'Etat est de 780.000 francs.*

**1. SITUATION ACTUELLE**

La situation en matière d'allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative agricole est complexe, en raison de la cohabitation d'un régime fédéral et d'un régime cantonal et de modifications successives de la législation fédérale. Les personnes exerçant une activité lucrative agricole sont soumises à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952. La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) précise d'ailleurs que les allocations familiales dues aux personnes exerçant une activité lucrative agricole sont régies par la LFA (art. 18 LAFam); le législateur fédéral n'a pas jugé opportun d'intégrer la LFA dans la LAFam. Le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par cette loi a changé au début de cette année. Jusqu'à fin 2007, pouvaient bénéficier d'allocations les travailleurs agricoles (salariés) et les petits paysans (indépendants avec limite de revenus). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tous les agriculteurs, salariés ou indépendants, bénéficient d'allocations familiales. La limite de revenus qui s'appliquait aux indépendants a été supprimée. Cette modification de la LFA s'inscrit dans le cadre de la Politique agricole 2011.

Dès 2009, les prestations prévues par la LFA subiront une modification. Jusqu'à fin 2008, les allocations consistent en une allocation pour enfant et, pour les travailleurs agricoles, en une allocation de ménage en sus. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les personnes exerçant une activité lucrative agricole pourront également toucher des allocations de formation professionnelle; cette nouveauté a été adoptée en même temps que la LAFam. Le financement des allocations familiales versées aux travailleurs agricoles est assuré d'une part par les employeurs à raison d'une cotisation de 2% et, d'autre part, pour le solde, à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons, alors que les

allocations familiales versées aux indépendants sont entièrement financées par la Confédération pour deux tiers et par les cantons pour le tiers restant.

Pour le canton de Neuchâtel, compte tenu des améliorations des prestations du régime fédéral exposées ci-dessus, le montant à charge du budget de l'Etat devrait être approximativement de 1,3 million de francs. Dans les faits, la part cantonale du financement du régime fédéral des allocations pour les agriculteurs indépendants est actuellement puisée dans le fonds de réserve de la Caisse cantonale neuchâteloise pour allocations familiales en application de la loi portant modification de la loi sur les allocations familiales adoptée par le Grand Conseil le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Vu que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le financement des allocations familiales ne découlant pas de la LAFam devra être totalement séparé de celui des allocations familiales prévues par la LAFam, le fonds de réserve ne pourra plus participer au financement de cette part cantonale. Celle-ci émarginera dès lors totalement au budget de l'Etat.

## **2. PROPOSITON**

Comme mentionné ci-dessus, dès 2009, les allocations familiales dans l'agriculture ne pourront plus être financées par le fonds de réserve de la CCNC. Conformément à l'art. 19 LFA qui permet aux cantons de faire participer les communes au financement de ces charges, il est proposé de répartir la couverture de ces charges à raison de 40% pour l'Etat et de 60% pour les communes.

## **3. MODIFICATION LEGISLATIVE**

Le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil vise à intégrer un article 24a dans la LILAFam de la manière suivante :

« La part des dépenses liées aux allocations familiales dans l'agriculture mise à la charge du canton en application de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture est supportée à raison de 60% par l'ensemble des communes et de 40% par l'Etat.

La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population. »

## **4. AMELIORATION FINANCIERE**

La mesure proposée permet d'améliorer la situation financière de l'Etat de 780.000 francs (base : budget 2009). Elle induit par contre, pour les communes, une détérioration équivalente. Le tableau annexé précise, commune par commune, l'impact financier de la mesure proposée.

Communes	Budget 2009 (répartition : 60% communes – 40 % canton) Fr.	Budget 2009 (répartition : 50% communes – 50 % canton) Fr.	Différence Fr.
Neuchâtel	148'923.70	0.00	148'923.70
Hauterive	11'421.35	0.00	11'421.35
Saint-Blaise	14'354.85	0.00	14'354.85
Marin-Epagnier	18'791.90	0.00	18'791.90
Thielle-Wavre	3'126.60	0.00	3'126.60
Cornaux	6'883.15	0.00	6'883.15
Cressier	8'639.60	0.00	8'639.60
Enges	1'319.60	0.00	1'319.60
Le Landeron	19'840.25	0.00	19'840.25
Lignières	4'363.50	0.00	4'363.50
Boudry	22'553.05	0.00	22'553.05
Cortailod	20'304.65	0.00	20'304.65
Colombier	24'792.25	0.00	24'792.25
Auvonnier	7'140.65	0.00	7'140.65
Peseux	25'969.35	0.00	25'969.35
Corcelles-Cormondrèche	20'254.05	0.00	20'254.05
Bôle	8'115.40	0.00	8'115.40
Rochefort	4'758.90	0.00	4'758.90
Brot-Dessous	413.80	0.00	413.80
Bevaix	17'256.20	0.00	17'256.20
Gorgier	8'510.85	0.00	8'510.85
Saint-Aubin-Sauges	11'311.00	0.00	11'311.00
Fresens	942.60	0.00	942.60
Montalchez	979.35	0.00	979.35

Communes	Budget 2009 (répartition : 60% communes – 40 % canton) Fr.	Budget 2009 (répartition : 50% communes – 50 % canton) Fr.	Différence Fr.
Vaumarcus	1'140.30	0.00	1'140.30
Môtiers	3'793.35	0.00	3'793.35
Couvet	12'667.40	0.00	12'667.40
Travers	5'637.10	0.00	5'637.10
Noiraique	2'326.55	0.00	2'326.55
Boveresse	1'802.40	0.00	1'802.40
Fleurier	16'175.65	0.00	16'175.65
Buttes	2'763.40	0.00	2'763.40
La Côte-aux-Fées	2'156.45	0.00	2'156.45
Saint-Sulpice	2'961.10	0.00	2'961.10
Les Verrières	3'076.05	0.00	3'076.05
Les Bayards	1'696.65	0.00	1'696.65
Cernier	9'536.20	0.00	9'536.20
Chézard-Saint-Martin	7'857.95	0.00	7'857.95
Dombresson	7'485.50	0.00	7'485.50
Villiers	2'046.10	0.00	2'046.10
Le Pâquier	1'002.35	0.00	1'002.35
Savagnier	5'053.15	0.00	5'053.15
Fenin-Villars-Saules	3'747.35	0.00	3'747.35
Fontaines	4'965.80	0.00	4'965.80
Engollon	478.20	0.00	478.20
Fontainemelon	7'356.75	0.00	7'356.75
Les Hauts-Geneveys	3'797.95	0.00	3'797.95
Boudevilliers	3'425.50	0.00	3'425.50

Communes	Budget 2009 (répartition : 60% communes – 40 % canton) Fr.	Budget 2009 (répartition : 50% communes – 50 % canton) Fr.	Différence Fr.
Valangin	1'944.95	0.00	1'944.95
Coffrane	2'864.55	0.00	2'864.55
Les Gen.-sur-Coffrane	7'034.90	0.00	7'034.90
Montmollin	2'556.45	0.00	2'556.45
Le Locle	47'083.25	0.00	47'083.25
Les Brenets	5'076.15	0.00	5'076.15
Le Cerneux-Péquignot	1'517.35	0.00	1'517.35
La Brévine	3'181.80	0.00	3'181.80
La Chaux-du-Milieu	2'009.30	0.00	2'009.30
Les Ponts-de-Martel	5'871.60	0.00	5'871.60
Brot-Plamboz	1'218.45	0.00	1'218.45
La Chaux-de-Fonds	170'230.70	0.00	170'230.70
Les Planchettes	1'043.75	0.00	1'043.75
La Sagne	4'450.85	0.00	4'450.85
<b>TOTAUX</b>	<b>780'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>780'000.00</b>

## 5. SYNTHÈSE DES MESURES DU DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE

Le présent projet est destiné à améliorer la situation financière de l'Etat. Pour le Département de l'économie, elle s'inscrit dans le cadre de trois mesures prises ou proposées qui portent sur un montant global de 2,8 millions de francs.

- AVS/AI, remise de cotisation, 252.000 francs (compétence du Conseil d'Etat);
- AVS/AI, ALFA dans l'agriculture, 770.000 francs;
- Fonds d'intégration professionnelle, 1.770.000 francs.

Pour être appréciées, ces trois mesures doivent toutefois être mises en parallèle avec d'autres qui, elles, ont amélioré la situation des communes depuis le début de la législature. Il s'agit en particulier :

- D'une part de la cantonalisation des préposés à la culture des champs ; cette mesure allège annuellement les communes d'un montant global estimé compris entre 100.000 et 150.000 francs ;
- D'autre part de loi sur le fonds d'insertion des personnes de moins de 30 ans ; des 300 personnes qui sont aujourd'hui suivies dans le cadre de ce projet, 70 d'entre elles sont au bénéfice d'un emploi ; de plus, on peut considérer que, à terme, 170 à 200 personnes seront sorties de l'action sociale. La charge des communes s'élève en moyenne à 1300 francs par mois et par bénéficiaire de l'aide sociale. Ainsi, c'est 1,1 millions qui sera déduit de cette charge selon les engagements connus à ce jour et potentiellement, l'économie annuelle de cette mesure, financée exclusivement par l'Etat, se chiffre à un montant estimé compris entre 2,6 et 3,1 millions de francs.

A elle seule, ces deux mesures ont allégé les budgets et les comptes des communes d'un montant estimé de 1,2 million de francs. A terme, ces allègements se monteront à un montant estimé compris entre 2,8 et 3,3 millions de francs.

## 6. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi est soumise au vote à la majorité simple.

## 7. CONCLUSION

La mesure que nous vous soumettons par le présent rapport fait partie intégrante du projet de budget 2009.

Dans cette perspective, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

## Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,  
décrète:*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 24, note marginale (nouvelle)*

Principe

*Art. 24a, note marginale, al. 1 et 2 (nouveaux)*

Financement

<sup>1</sup>La part des dépenses liées aux allocations familiales dans l'agriculture mise à la charge du canton en application de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture est supportée à raison de 60% par l'ensemble des communes et de 40% par l'Etat.

<sup>2</sup>La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*